RÈGLEMENT (CEE) N° 2610/80 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1980

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux mouchoirs et pochettes, de la catégorie de produits n° 89 (code 0890), originaires de la Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement [1], et notamment son article 5,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire fixé, dans la colonne 6 de son annexe B, en regard de chacun des bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe ; que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, dès que le plafond en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les mouchoirs et pochettes de la catégorie de produits n° 89, le plafond s'établit à 59 000 pièces ; que, à la date du 3 octobre 1980, les importations dans la Communauté de mouchoirs et pochettes de la catégorie de produits n° 89, originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2894/79 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produitss en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 14 octobre 1980, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1980)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0890	89	ex 61.05 A	61.05-20	Mouchoirs et pochettes : A. en tissus de coton et d'une valeur supérieure à 15 UCE/kg poids net

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1980.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Membre de la Commission

[1] JO n° L 332 du 27. 12. 1979, p. 1.